



ACT TO AMEND THE SUPREME COURT ACT

(Assented to December 19, 2005)

The Commissioner of the Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Supreme Court Act*.

2 Paragraph 3(1)(a) of the Act is repealed and the following paragraph is substituted for it

“(a) a Chief Justice, and at least one judge but no more than two judges, appointed by the Governor in Council;”

3 Subsection 3(2) of the Act is repealed and the following subsection is substituted for it

“(2) The Chief Justice shall establish the sittings of the Court and shall assign the judges, supernumerary judges, or deputy judges to the sittings as are required for due despatch of the business of the Court, and shall give any directions and notice as may be required, and has all the powers, rights, incidents, privileges, and immunities of a Chief Justice of a superior court of record.”

4 The *Act to Amend the Supreme Court Act*, S.Y. 1999, c. 21, is repealed.

5 This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR SUPRÊME

(sanctionnée le 19 décembre 2005)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur la Cour suprême*.

2 L'alinéa 3(1)a) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« a) un juge en chef et un ou deux juges, tous nommés par le gouverneur en conseil; »

3 Le paragraphe 3(2) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) En vue du bon fonctionnement de la Cour, le juge en chef fixe le nombre de séances et y répartit le travail entre les juges, les juges surnuméraires et les juges adjoints; il donne en outre les instructions et avis qui s'imposent et il est investi des mêmes droits, pouvoirs, privilèges et immunités qu'un juge en chef d'une cour supérieure d'archives. »

4 La *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême*, L.Y. 1999, c. 21, est abrogée.

5 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON